

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Procédure A2-2024

DÉCISION DU 31 JANVIER 2025

Composition de la Commission de recours :

Plancherel

Preile

Sommer

dans la cause

X._____, _____, représentée par Maître Frédéric Hainard, avocat, Daniel-Jeanrichard 22, CP 838, 2301 La Chaux-de-Fonds

recourant

contre

Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne,

autorité intimée

concernant la décision du 16 janvier 2024

(rejet de la demande de reconnaissance de diplôme)

Vu l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 ;

Vu le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers du 27 octobre 2006 ;

Vu le Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS des 20 avril et 4 mai 2023 ;

Vu la décision de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique du 16 janvier 2024 ;

Vu la demande de « révision » de la décision du 16 janvier 2024 adressée à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique par X._____ du 22 janvier 2024 ;

Vu le recours formé par X._____ en date du 15 février 2024 ;

Vu la décision de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 23 mai 2024 ;

Vu le courrier de la recourante du 11 juin 2024 ;

Vu le courriel de la recourante du 25 juin 2024 ;

Vu la décision de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 26 juin 2024 ;

Vu le courrier de la recourante du 9 juillet 2024 ;

Vu le courrier de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 9 août 2024 ;

Vu le courrier de la recourante du 4 septembre 2024 ;

Vu les pièces au dossier ;

Vu les faits suivants :

A. Le 22 mars 2021, X._____ (ci-après : **la recourante**) a adressé à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : **CDIP** ou **l'autorité intimée**) une demande tendant à la reconnaissance de son diplôme d'enseignement italien pour le degré primaire de la 1^{re} année à la 7^{ème} année de la scolarité obligatoire. La recourante est au bénéfice d'un diplôme di *Maturità Magistrale*, obtenu durant l'année scolaire _____ auprès de l'*Istituto* _____, délivré par le *Ministero della pubblica istruzione*. Elle a également réussi le concours ordinaire pour l'accès aux fonctions provinciales d'enseignante de l'école primaire dans la région sicilienne. Selon l'attestation du *Direttore Generale* du *Ministero dell'Istruzione* du 1^{er} mars 2021, produite par la recourante à l'appui de sa demande de reconnaissance, elle est habilitée à exercer la profession « réglementée » d'enseignante pleinement qualifiée à l'école maternelle (catégorie d'âge 3 à 5 ans), dans les écoles du cycle préscolaire en Italie, et à l'école primaire (catégorie d'âge 6 à 10 ans), dans les écoles du cycle primaire en Italie.

B. Par décision du 19 octobre 2021, la CDIP a rejeté la demande de reconnaissance de la recourante au motif qu'il existe une différence substantielle entre la formation italienne et la formation suisse au regard de la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005, de sorte que la formation suivie par la recourante n'était pas équivalente à celle exigée en Suisse. La CDIP a toutefois conditionné la reconnaissance du diplôme italien de la recourante à l'accomplissement de mesures compensatoires (60 crédits ECTS) auprès d'un établissement de formation des enseignantes et enseignants membre de la Conférence de coordination, devant débuter dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en force de la décision.

C. Entre le mois de février et le mois de mars 2022, la recourante a, par l'intermédiaire de son précédent conseil, adressé des courriers à la CDIP afin de lui demander, pièces à l'appui, si son expérience professionnelle acquise auprès du Cercle scolaire _____ ainsi que les formations qu'elle a suivies auprès de la Haute École Pédagogique BEJUNE jusqu'alors pouvaient être prises en compte à titre de mesures compensatoires.

D. Par courrier du 5 avril 2022, la CDIP a informé la recourante que son expérience professionnelle et les formations qu'elle a suivies ne pouvaient pas être prises en compte dans le cadre des mesures compensatoires, conformément à l'art. 5 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers du 27 octobre 2006 et aux art. 3 al. 1 let. f et 14 al. 5 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

E. Le 6 juillet 2023, la recourante a transmis à la CDIP de nouveaux documents concernant son expérience professionnelle et les formations auxquelles elle a participé.

F. Le 18 août 2023, la CDIP a indiqué à la recourante que les éléments nouveaux qu'elle avait déposés en date du 6 juillet 2023 devaient être considérés comme une demande réexamen de sa décision du 19 octobre 2021, en précisant qu'elle ne pouvait pas déposer une telle demande avant la clôture de la procédure initiale, soit le 20 novembre 2023.

G. Le 23 novembre 2023, la recourante a remis des documents supplémentaires à la CDIP.

H. Le 20 décembre 2023, la CDIP a adressé une réponse à la recourante, dont le contenu est identique à celle du 18 août 2023.

I. Le lendemain 21 décembre 2023, la CDIP a envoyé le message suivant à la recourante, par l'intermédiaire de son portail en ligne :
« Madame,

Nous nous référerons à l'échange de téléphonique de ce matin. Une demande de réexamen basée sur de nouveaux éléments ne peut être déposée tant que la procédure initiale n'a pas été clôturée (dans votre cas, notre première décision datant du 19 octobre 2021, celle-ci ne sera clôturée que le 20 novembre 2023. Nous allons vous envoyer la décision finale, sur la base de laquelle vous aurez la possibilité de déposer par e-mail (pas de nouvelle demande) une demande de réexamen. Une demande réexamen suppose également que des faits nouveaux ayant un effet direct sur la première décision soient présentés (ex. expérience professionnelle, formation continue...).

Nous attirons votre attention sur le fait que le déficit de 60 crédits ECTS ne peut être comblé que par une expérience professionnelle de plusieurs années ou par des formations continues importantes. Il se peut donc que vous deviez suivre des mesures de compensation malgré votre demande de réexamen.

Merci d'en prendre note. »

J. Par décision du 16 janvier 2024 (ci-après : la **décision entreprise** ou la **décision attaquée n°1**), la CDIP a rejeté la demande de reconnaissance de la recourante pour la seconde fois, en raison du non-accomplissement des mesures compensatoires ordonnées.

K. Le 22 janvier 2024, la recourante a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé un courrier à la CDIP par lequel elle lui a demandé de reconsidérer sa décision 16 janvier 2024, en tenant compte du fait qu'elle avait déposé des documents complémentaires avant et après le 20 novembre 2023, soit la date de la clôture de la procédure relative à la décision du 19 octobre 2021.

L. Le 29 janvier suivant, la CDIP a fait savoir à la recourante qu'elle refusait d'entrer en matière sur sa demande de réexamen au motif qu'une telle demande ne pouvait pas intervenir avant la clôture de la procédure initiale qui, selon la CDIP correspondait, cette fois-ci, à l'entrée en force de sa décision du 16 janvier 2024.

- M.** Par courrier du 5 février 2024, la recourante a requis de la CDIP qu'elle lui fasse parvenir le dossier de la cause.
- N.** Le 13 février 2024, la CDIP a rappelé à la recourante les raisons pour lesquelles elle ne pouvait entrer en matière sur sa demande de réexamen, en précisant que la recourante pourrait faire valoir les informations complémentaires qu'elle a fournies postérieurement à la décision du 19 octobre 2021, une fois que sa décision du 16 janvier 2024 sera entrée en force.
- O.** Par acte du 15 février 2024, la recourante a formé recours contre la décision de la CDIP du 16 janvier 2024 auprès de la Commission de recours CDIP / CDS (ci-après : **la Commission de recours ou la Commission de céans**).
- P.** Le 13 mars 2024, la recourante s'est acquittée de l'avance de frais, par CHF 1'000.00, dans le délai imparti par la Commission de recours.
- Q.** En date du 14 mars 2024, la Commission de recours a transmis à la CDIP un exemplaire original du recours et lui a imparti un délai au 29 avril 2024, qui a par la suite été prolongé au 29 mai suivant, pour déposer ses observations.
- R.** Le 23 mai 2024, la CDIP a rendu une nouvelle décision, par laquelle elle a abrogé sa précédente décision du 16 janvier 2024 et modifié sa décision du 19 octobre 2021, en ce sens que le diplôme italien de la recourante ne pourra être reconnu en Suisse qu'à la condition qu'elle comble le déficit de formation constaté par des mesures compensatoires à hauteur de 44 crédits ECTS (contre 60 crédits ECTS) (ci-après : **la décision entreprise ou la décision attaquée n°2**). Elle a décidé au surplus de ne percevoir aucun émolumment pour la procédure de réexamen de la demande de la recourante.
- S.** Le 11 juin 2024, la recourante s'est déterminée sur la décision du 23 mai 2024 de la CDIP. Elle a demandé à la Commission de céans de constater qu'en annulant sa décision du 16 janvier 2024, la CDIP a implicitement admis ses conclusions. La recourante a également soutenu avoir droit à des dépens, à hauteur de CHF 5'101.95, à charge de la CDIP.
- T.** Le 25 juin 2024, la recourante a remis à la CDIP une copie du décompte des heures de travail qu'elle a effectuées auprès du Cercle Scolaire _____ entre 2021 et 2024.
- U.** Par décision du 26 juin 2024 (ci-après : **la décision de la CDIP n°3**), la CDIP a modifié sa précédente décision du 23 mai 2024, en ce sens que le diplôme italien de la recourante ne pourra être reconnu en Suisse qu'à la condition qu'elle comble le déficit de formation constaté par des mesures compensatoires, à hauteur de 29 crédits ECTS (contre 44 crédits ECTS). A noter que la CDIP n'a pas modifié la décision attaquée n°2 en ce qu'elle abroge sa décision du 16 janvier 2024.
- V.** Par courrier du 1^{er} juillet 2024, la Commission de céans a demandé à la recourante si elle souhaitait retirer son recours compte tenu du fait que la CDIP avait abrogé sa décision du 16 janvier 2024. La Commission de recours a au surplus indiqué à la recourante qu'elle n'accordait pas de dépens lorsque des éléments nouveaux sont produits postérieurement à la décision de première instance, car elle considère que le recourant a ainsi provoqué une procédure inutile. La recourante a enfin été avertie que la Commission de céans entendait mettre des frais à sa charge, à hauteur de CHF 500.00.
- W.** Le 2 juillet 2024, la CDIP a informé la Commission de céans que la recourante lui avait fait parvenir de nouvelles attestations de travail en date du 25 juin 2024 et qu'elle lui avait par conséquent notifié une nouvelle décision.

- X.** Le 9 juillet 2024, la recourante a informé la Commission de céans qu'elle ne retirait pas son recours. Elle a également réitéré sa demande tendant à ce que la Commission de recours constate que la décision de la CDIP du 23 mai 2024 constitue un acquiescement de l'autorité intimée.
- Y.** Par courrier du 31 juillet 2024, la Commission de recours a demandé des éclaircissements à la CDIP par rapports au dispositif de sa dernière décision du 26 juin 2024 et lui a imparti un délai au 12 août suivant pour ce faire.
- Z.** Dans le délai imparti, soit le 9 août 2024, la CDIP a indiqué à la Commission de recours avoir commis une erreur de frappe dans sa décision du 26 juin 2024, qu'elle a procédé aux modifications nécessaires et qu'elle a adressé une décision rectifiée à la recourante. En outre, elle a précisé avoir rendu sa décision du 26 juin 2024 à la suite des nouveaux documents transmis par la recourante en date du 25 juin 2024.
- AA.** Par courrier du 4 septembre 2024, la recourante a informé la CDIP qu'elle avait entamé des mesures compensatoires auprès de la Haute École Pédagogique BEJUNE, correspondant à 29 crédits ECTS, ce à compter du 1^{er} août 2024, et lui a transmis une copie du contrat de formation signé le 16 août 2024 qui en atteste.

Considérant en droit :

1. a) Le 1^{er} janvier 1995, l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (ci-après : **Accord**) est entré en vigueur. Il règle notamment la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers en application du droit national et international (art. 1 al. 2). La CDIP est l'autorité de reconnaissance (art. 4 al. 1) et elle est chargée de l'application de l'Accord (art. 5 al. 1). L'art. 6 al. 1 let. c de l'Accord prévoit que « *les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier [...] les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers* ». Cette disposition précise en outre à son alinéa 2 qu'il appartient à l'autorité de reconnaissance d'émettre ce règlement. Sur la base de cette disposition, la CDIP a édicté le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers du 27 octobre 2006 (ci-après : **Règlement concernant la reconnaissance des diplômes**). Selon l'art. 11 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes, « *la décision de reconnaissance relève de la compétence du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la CDIP* ». Aux termes de l'art. 16 Règlement concernant la reconnaissance des diplômes, « *les décisions du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la CDIP peuvent faire l'objet d'un recours motivé, adressé par écrit dans un délai de 30 jours suivant leur notification à la Commission de recours CDIP/CDS* ». Partant, la Commission de recours est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de reconnaissance rendues par le secrétaire général ou la secrétaire générale de la CDIP.
- b) Conformément à l'art. 10 al. 2 de l'Accord, les dispositions de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (ci-après : **LATF**, RS 173.32) s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cadre de la procédure de recours contre une décision de l'autorité de reconnaissance. L'application de la LATF à la procédure de recours devant la Commission de recours est également prévue à l'art. 8 du Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS des 20 avril et 4 mai 2023 (ci-après : **Règlement de la Commission de recours**). L'art. 37 LTAF renvoie aux modalités prévues par la Loi fédérale sur la procédure administrative (ci-après : **PA**, RS 172.021).

c) Le recours est dirigé contre une décision rejetant la demande de reconnaissance de la recourante datée du 16 janvier 2024. Expédiée le jour même, la décision a été notifiée à la recourante le 17 janvier 2024. Le délai de trente jours a ainsi commencé à courir le lendemain, soit le 18 janvier 2024. Le recours a été déposé le 15 février 2024 à la poste, soit dans le délai de trente jours prévu par l'art. 16 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes. Pour le surplus, le recours respecte les exigences de formes prescrites par l'art. 16 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes ainsi que par l'art. 52 PA.

b) La décision attaquée rejette la demande de reconnaissance du diplôme d'enseignement italien de la recourante. Cette dernière est ainsi spécialement touchée par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 48 al. 1 PA). La qualité pour recourir doit par conséquent lui être reconnue.

e) Adressé à l'autorité compétente, en temps utile et selon les formes prescrites, le recours est par conséquent recevable.

2. a) En vertu de l'art. 54 PA, le recours à la Commission de céans a un plein effet dévolutif. Cependant, en vertu de l'art. 58 PA, l'autorité inférieure peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée (al. 1). Elle notifie sans délai une nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (al. 2). L'autorité de recours continue à traiter le recours, dans la mesure où la nouvelle décision de l'autorité inférieure ne l'a pas rendu sans objet ; l'art. 57 PA est applicable lorsque la nouvelle décision repose sur un état de fait notablement modifié ou crée une situation juridique sensiblement différente (al. 3).

Si l'autorité peut reconsidérer sa décision dans le cadre de l'échange d'écritures, ce ne peut être qu'en faveur des conclusions du recourant. Le fait de recourir ne saurait en effet permettre à l'autorité inférieure d'aggraver la situation du recourant. Ainsi, une *reformatio in pejus* par l'autorité inférieure dans le cadre de l'échange d'écriture est contraire à l'esprit et au but de l'art. 58 PA (BOVAY BENOIT, Procédure administrative, 2^e éd., Berne 2015, p. 573). Si l'autorité rend une nouvelle décision, celle-ci remplace la décision attaquée (ANDREA PFLEIDERER, in : Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz [VwVG], 2e éd. 2016, art. 58 PA no 44). Ainsi, le recours formé contre une décision ensuite remplacée sur cette base par une nouvelle décision vaut également à l'encontre de cette dernière (cf. MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3e éd. 2022, no 3.46 ; PFLEIDERER, op. cit., art. 58 PA no 46). Une nouvelle décision au sens de l'art. 58 PA implique forcément une modification du dispositif en faveur du recourant (ATAF 2019 I/8 consid. 4.1.2).

b) En l'occurrence, dans son mémoire de recours du 15 mars 2024, la recourante conclut principalement à l'admission du recours et à la constatation de la violation de son droit d'être entendu, respectivement à une résolution du conflit par une médiation. Subsidiairement, la recourante conclut à l'annulation de la décision attaquée, à la prolongation, d'une année, du délai pour obtenir 60 crédits ECTS, à l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'à son renvoi à la CDIP pour nouvelle décision dans le sens des considérants, après acceptation du complément de son dossier. En tout état de cause, la recourante conclut à la constatation que la CDIP a considéré, à tort, ses compléments au dossier comme des demandes de réexamen rejetées.

La Commission de céans a un imparti un délai échéant le 29 avril 2024 à la CDIP pour se déterminer sur le recours, lequel a été prolongé au 29 mai 2024 sur demande de l'autorité intimée.

Le 23 mai 2024, la CDIP a rendu une nouvelle décision, par laquelle elle a abrogé la décision attaquée du 16 janvier 2024. Elle a en outre modifié sa décision entrée en force du 19 octobre 2021, en ce sens que la reconnaissance du diplôme italien de la recourante est subordonnée à l'accomplissement par cette dernière de mesures compensatoires équivalent à 44 crédits ECTS, qui doivent débuter dans un délai deux ans à compter de l'entrée en force de la décision.

c) La décision entreprise n°2 a été rendue avant l'échéance du délai imparti à la CDIP pour déposer sa réponse conformément à l'art. 58 al. 1 PA. En outre, en abrogeant sa décision (n°1) du 16 janvier 2024 (ch. 1) et en accordant un délai de deux ans à la recourante pour débuter les mesures compensatoires prescrites (ch. 2), la CDIP a en tout cas satisfait à la conclusion subsidiaire n°3 prise par la recourante au pied de son mémoire de recours. Il convient dès lors d'admettre que la décision de la CDIP n°1 a fait l'objet d'un nouvel examen par l'autorité intimée au sens de l'art. 58 PA.

d) La question qui se pose est dès lors celle de savoir si le recours a encore un objet, du fait de la décision entreprise n°2 rendue par la CDIP. A cet égard, il convient de relever que, prises dans leur ensemble, les conclusions de la recourante visaient avant tout l'annulation de la décision attaquée n°2 et la prolongation du délai fixé à la recourante pour effectuer les mesures compensatoires prescrites par la décision de la CDIP du 19 octobre 2021. Or, comme indiqué ci-dessus, la décision entreprise n°2 a donné gain de cause à la recourante sur tous les plans. Dite décision va même plus loin que les conclusions de la recourante puisque la CDIP a réduit l'ampleur des mesures compensatoires qu'il est attendu de la précitée (en diminuant de 60 à 44 le nombre de crédits ECTS exigés). A ce stade, il sied déjà de constater que le recours n'a plus d'objet.

3. a) Cela étant, il convient de rappeler que la décision de la CDIP du 19 octobre 2021 n'a fait l'objet d'aucun recours, de sorte qu'elle est entrée en force. Il est dès lors nécessaire d'examiner si sa modification dans le cadre de la procédure de recours pendante devant la Commission de recours doit être considérée comme une révocation par la CDIP.

b) La reconsideration (ou nouvel examen) vise la procédure de réexamen des décisions de première instance, entrées en force. La révocation caractérise quant à elle l'annulation ou la modification matérielle d'une décision intervenant au terme d'une procédure de réexamen (BENOIT BOVAY, Procédure administrative, 2^e éd., Berne 2015, p. 391 s.). La jurisprudence admet qu'en règle générale, des décisions entrées en force, mais matériellement irrégulières, peuvent, dans certaines conditions, être révoquées. Dans ce contexte, l'intérêt à une bonne application du droit objectif doit être mis en balance avec celui de la sécurité du droit (THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2^e éd., Genève, Zurich, Bâle 2018, N 944 et les références citées).

L'autorité compétente pour adopter une décision l'est également, en vertu du principe de parallélisme des formes, pour la révoquer, sauf règle légale contraire. La révocation peut intervenir d'office, de la propre initiative de l'autorité, ou à la suite d'une demande de reconsideration sur laquelle l'autorité sera entrée en matière, de son plein gré ou en raison de la présence d'un motif de reconsideration obligatoire (THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2^e éd., Genève, Zurich, Bâle 2018, N 965 s. et la référence citée). D'un point de vue procédural, les administrés peuvent s'adresser à l'autorité qui a rendu une décision pour lui demander de l'annuler ou de la modifier. Une demande de reconsideration peut être dirigée contre tout type de décision. La possibilité de formuler une demande de reconsideration n'est pas prévue par le droit fédéral, mais la jurisprudence l'a déduite, dans certaines circonstances, de

l'art. 66 PA et de l'art. 4 aCst. Cette demande n'est soumise à aucune forme et peut être présentée en tout temps, notamment avant ou après que la décision soit entrée en force. Une demande de reconsideration ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'échapper aux dispositions légales sur les délais de recours. C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsideration, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées. Il se peut que la loi elle-même limite la possibilité de présenter une demande de reconsideration (THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2^e éd., Genève, Zurich, Bâle 2018, N 1415 ss.).

La jurisprudence a admis, sur la base de l'art. 4 aCst., auquel correspond actuellement sur ce point l'art. 29 Cst., qu'une autorité doit obligatoirement entrer en matière sur une demande de reconsideration si le requérant invoque des faits ou moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. Autrement dit, pour qu'il y ait reconsideration obligatoire, il faut qu'un motif de révision soit présent ou qu'une modification notable des circonstances soit intervenue. Il faut évidemment que, le cas échéant, le fait ou le moyen de preuve nouveau (fait nouveau « ancien ») ou la modification notable des circonstances (fait nouveau « nouveau ») invoqués soit pertinents en ce qui concerne le dispositif de la décision en cause. Les principes qui viennent d'être évoqués valent aussi pour les décisions négatives ; le droit dont la création a été déniée reste refusé au requérant tant que la décision en cause n'a pas été révoquée explicitement ou implicitement remplacée par une décision favorable au requérant. En ce sens, une décision négative a bel et bien un effet durable. Une demande en reconsideration obligatoire peut donc concerner une décision négative : l'autorité devra entrer en matière sur une demande identique à celle qu'elle a déjà refusée si des motifs de révisions sont présents ou si les circonstances se sont modifiées de façon notable entretemps. Ne constitue pas une demande reconsideration, mais une nouvelle demande admissible, le fait de soumettre à l'autorité une requête de décision portant sur un objet différent ou se référant à une situation nouvelle. Dans ce cas, en effet, l'autorité de chose jugée ou décidée de la décision précédente n'est pas remise en cause. En ce qui concerne la modification des circonstances postérieurement à la première décision, la distinction entre la demande de reconsideration obligatoire et nouvelle demande admissible apparaît très difficile et académique. Le résultat est en effet le même dans les deux cas : si des éléments de fait qui justifiaient la décision négative ont changé, l'autorité devra entrer en matière sur une nouvelle demande que celle-ci soit considérée comme une demande de reconsideration ou comme une requête différente de la première. Reste encore à savoir si l'administré voit son droit périmé s'il n'a pas fait valoir un fait pertinent, alors qu'il était en mesure de le faire, dans la procédure ayant conduit à la décision négative en force. Il convient ici d'appliquer pour le moins le principe de proportionnalité : celui qui a omis de présenter les diplômes ou certificats requis pour obtenir l'autorisation d'exercer une certaine profession alors qu'il aurait pu le faire, et s'est vu dès lors refuser cette autorisation, ne mérite pas d'être sanctionné par une interdiction à vie d'exercer ladite profession (THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2^e éd., Genève, Zurich, Bâle 2018, N 1421 ss et les références citées).

c) Selon l'art. 5 al. 5 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes, « *sont considérées comme expérience professionnelle déjà acquise et formation continue déjà accomplie les expériences et formations achevées au moment de la décision de reconnaissance. Aucune expérience professionnelle ou formation continue obtenue après que des mesures compensatoires ont le cas échéant été prescrites ne peut être prise en compte* ».

d) aa) En l'espèce, la recourante a déposé, pour la première fois, une demande de reconnaissance de son diplôme d'enseignement italien auprès de la CDIP le 22 mars 2021. A l'appui de sa demande, la recourante avait notamment produit les documents suivants :

- une copie, certifiée conforme par un notaire, de son diplôme di *Maturità Magistrale*, obtenu durant l'année scolaire _____ auprès de l'*Istituto* _____, délivré par le *Ministero della pubblica istruzione* ;
- une copie, certifiée conforme par un notaire, de l'attestation du *Direttore Generale* du *Ministero dell'Istruzione* du 1^{er} mars 2021, établissant qu'elle est habilitée à exercer la profession « réglementée » d'enseignante pleinement qualifiée à l'école maternelle (catégorie d'âge 3 à 5 ans), dans les écoles du cycle préscolaire en Italie, et à l'école primaire (catégorie d'âge 6 à 10 ans), dans les écoles du cycle primaire en Italie ;
- un courrier adressé à la recourante par le Cercle scolaire _____ daté du 27 janvier 2021 qui l'informe de son engagement au sein de cet établissement en tant qu'enseignante en vue d'assurer un appui pédagogique et une partie du remplacement dans une classe du cycle 1 du 1^{er} février au 2 juillet 2021 ;
- un certificat de travail délivré par le Cercle scolaire _____ attestant que la recourante a effectué un remplacement dans une classe de 1^{re} et 2^{re} années du 1^{er} février au 2 juillet 2021, daté du 6 juin 2021.

bb) Le 23 juin 2021, la CDIP a informé la recourante que le dossier était complet et que l'évaluation de sa demande de reconnaissance se fondrait exclusivement sur les documents qu'elle a produit jusqu'alors.

cc) Par décision du 19 octobre 2021, la CDIP a subordonné la reconnaissance du diplôme d'enseignement italien de la recourante à la condition qu'elle débute des mesures compensatoires équivalent à 60 crédits ECTS dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en force de la décision, en se fondant uniquement sur les documents produits par la recourante. La recourante n'a pas interjeté recours contre cette décision, qui est entrée en force.

dd) En revanche, au mois de mars 2022, soit après l'entrée en force de la décision du 19 octobre 2021, la recourante a transmis des nouveaux documents à la CDIP, à savoir :

- une attestation du Cercle scolaire _____ du 11 février 2022 certifiant que la recourante a effectué un stage du 11 janvier au 5 février 2021 dans une classe de cycle 1 à un taux de 100 %, qu'elle a assuré un remplacement pour un taux de 60% au cycle 1 du 8 février 2021 au 2 juillet 2021, que durant l'année scolaire 2021-2022, elle a effectué 10 périodes hebdomadaires d'appui pédagogique au cycle 1 et 13 périodes hebdomadaires de soutien langagier au cycle 3 depuis le mois de novembre 2021 et qu'elle a encore effectué divers remplacements de septembre à décembre 2020 ;
- des attestations de participations aux formations, respectivement aux conférences des 9 septembre et 30 novembre 2021 organisées par la Haute École Pédagogique BEJUNE, toutes datées du 24 février 2022 ;
- une convocation à un cours de formation se déroulant les 16 février et 18 mai 2022 de la Haute École Pédagogique BEJUNE, datée du 3 février 2022.

ee) En date du 6 juillet 2023, la recourante a fait parvenir à la CDIP un certificat de travail du Cercle scolaire _____ daté du 30 juin 2023 attestant que la recourante a travaillé en tant qu'enseignante d'appui au cycle 1 du 15 août 2022 au 13 août 2023, ainsi qu'une attestation de la Haute École Pédagogique BEJUNE du 6 juillet 2023 énumérant les diverses formations et conférences auxquelles la recourante a participé.

ff) La CDIP a considéré les nouveaux éléments transmis par la recourante comme une demande de réexamen. Par message transmis par l'intermédiaire de son portail en ligne en date du 18 août 2023, elle a informé la recourante qu'elle ne pouvait pas entrer en matière sur cette demande tant que la procédure initiale n'était pas clôturée, en précisant qu'elle ne sera clôturée que le 20 novembre 2023. La CDIP a également indiqué à la recourante qu'une demande de réexamen suppose des faits nouveaux ayant un effet direct sur la première décision, en mentionnant comme exemple, l'expérience professionnelle et la formation continue.

gg) Selon le message adressé à la recourante par la CDIP le 20 décembre 2023, la recourante a à nouveau sollicité la CDIP en date du 23 novembre 2023. La CDIP a considéré qu'il s'agissait d'une seconde demande de réexamen, mais elle n'est pas entrée en matière sur cette demande, pour les mêmes raisons que celles invoquées dans son message du 18 août 2023.

hh) Le 21 décembre 2023, la CDIP a envoyé le message suivant à la recourante : *« nous nous référons à l'échange téléphonique de ce matin. Une demande de réexamen basée sur de nouveaux éléments ne peut être déposée tant que la procédure initiale n'a pas été clôturée (dans votre cas, notre première décision datant du 19 octobre 2021, celle-ci ne sera clôturée que le 20 novembre 2023. Nous allons vous envoyer la décision finale, sur la base de laquelle vous aurez la possibilité de déposer par e-mail (pas de nouvelle demande), une demande de réexamen. Une demande de réexamen suppose également que des faits nouveaux ayant un effet direct sur la première décision soient présentés (ex. expérience professionnelle, formation continue...). »*

Nous attirons votre attention sur le fait que le déficit de 60 ECTS ne peut être comblé que par une expérience professionnelle de plusieurs années ou par des formations continues importantes. Il se peut donc que vous deviez suivre des mesures de compensation malgré votre demande de réexamen ».

ii) Le 22 janvier 2024, soit postérieurement à la décision attaquée n°1, la recourante a adressé un courrier à la CDIP pour lui demander de réexaminer sa décision du 16 janvier 2024, compte tenu des éléments qu'elle avait déjà produits jusqu'à cette date.

jj) Dans son courrier du 29 janvier 2024, la CDIP a informé la recourante qu'elle refusait d'entrer en matière sur sa demande de réexamen au motif que, conformément à l'art. 5 al. 5 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes, celle-ci ne pouvait intervenir qu'après la clôture de la procédure initiale, soit après l'entrée en force de la décision du 16 janvier 2024.

kk) Le 5 février 2024, la recourante a écrit à la CDIP pour lui demander de lui transmettre le dossier la concernant.

ll) Par courrier du 13 février 2024, la CDIP a rappelé à la recourante qu'elle ne pouvait pas déposer de demande de reconsideration avant que la décision du 16 janvier 2024 n'entre en force. Elle a précisé que les informations complémentaires fournies par la recourante n'impliquaient pas de procéder à un réexamen de sa décision pour le moment, puisqu'il s'agit de faits postérieurs à sa décision du 19 octobre 2021. La CDIP a toutefois indiqué à la recourante qu'elle pourra s'en prévaloir une fois que la décision du 16 janvier 2024 sera entrée en force et qu'elle examinera si ces nouveaux éléments donneront lieu à une modification de sa décision du 19 octobre 2021.

mm) Dans sa décision du 23 mai 2024, la CDIP a effectivement modifié sa décision du 19 octobre 2021 en tenant compte des éléments suivants :

- le certificat de travail du Cercle scolaire _____ du 9 juin 2021, attestant que la recourante a effectué un remplacement dans une classe de 1^{ère} et 2^{ème} années du 1^{er} février au 2 juillet 2021 ;
- le certificat de travail du Cercle scolaire _____ du 30 juin 2023, attestant que la recourante a travaillé en tant qu'enseignante d'appui au cycle 1 du 15 août 2022 au 13 août 2023 ;
- l'attestation de la Haute École Pédagogique BEJUNE du 6 juillet 2023, attestant des diverses formations et conférences suivies par la recourante ;
- un document énumérant le nombre de crédits EDASCOL réalisés entre 2021 et 2024 par la recourante.

e) Compte tenu de l'art. 5 al. 5 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes, la CDIP ne pouvait en aucun cas tenir compte des nouveaux éléments apportés par la recourante après l'entrée en force de sa décision du 19 octobre 2021 tant que le délai imparti à cette dernière pour entreprendre des mesures compensatoires n'était pas arrivé à échéance. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers, la possibilité de présenter une demande de réexamen est limitée par une base légale. C'est donc à juste titre que la CDIP n'a pas procédé au réexamen de sa décision du 19 octobre 2021 avant l'échéance du délai de deux ans imparti à la recourante pour débuter les mesures compensatoires prescrites, soit avant le 20 novembre 2023.

Cela étant, la recourante a réitéré sa demande de réexamen après l'échéance de ce délai, dans un premier temps, de manière implicite en présentant des éléments nouveaux à la CDIP, puis, explicitement par courrier du 22 janvier 2024. La question de savoir si la CDIP était tenue ou non d'entrer en matière sur cette demande de réexamen peut toutefois restée ouverte dès lors qu'elle a finalement et effectivement reconcidéré, respectivement révoqué partiellement sa décision du 19 octobre 2021 par décision du 23 mai 2024. A noter tout de même que cette décision se fondent sur des faits et moyens de preuve pertinents dont la recourante ne pouvait se prévaloir, respectivement n'avait pas de raison de se prévaloir au moment où la CDIP a rendu sa décision du 19 octobre 2021. A cela s'ajoute le fait que les circonstances se sont modifiées dans une mesure importante depuis cette première décision, puisque la recourante a accumulé une expérience professionnelle d'une année au moins en tant qu'enseignante auprès du Cercle scolaire _____. Il s'ensuit que la modification ultérieure, par la CDIP, de sa décision du 19 octobre 2021 dans sa décision du 23 mai 2024 peut être qualifiée de réexamen d'une décision entrée en force, conformément aux développements précités.

4.
 - a) Par décision du 26 juin 2024, la CDIP a abrogé et modifié en partie sa décision du 23 mai 2024, sur la base de nouveaux éléments produits par la recourante. Il y a ainsi lieu de déterminer s'il s'agit également d'un cas de reconcidération.
 - b) Il est fait référence ici aux considérants 2a) et 3b) ci-dessus s'agissant des bases légales, de la jurisprudence et de la doctrine relative à la reconcidération des décisions administratives.
 - c) En l'espèce, par courrier du 11 juin 2024, la recourante a requis de la CDIP qu'elle reconcidère sa décision du 23 mai 2024. Puis, le 25 juin 2024, la recourante a remis à la CDIP une attestation du Cercle scolaire _____ daté du 6 juin 2024, certifiant qu'elle a exercé en tant qu'enseignante généraliste, à divers taux, et qu'elle a en outre effectué des remplacements à ce même titre de 2021 à 2024.

Compte tenu de cette requête et de la nouvelle pièce produite, la CDIP a abrogé et modifié en partie sa décision du 23 mai 2024, en ce sens que la reconnaissance du diplôme italien de la recourante est subordonnée au comblement du déficit de formation constaté par des mesures compensatoires équivalent à 29 crédits ECTS. A noter que cette modification porte uniquement sur le chiffre du dispositif de la décision 23 mai 2024 qui modifie sa décision du 19 octobre 2021 entrée en force.

d) Ainsi, sur la base d'un fait, respectivement d'un moyen de preuve nouveau, la CDIP a partiellement modifié sa décision du 23 mai 2024 avant son entrée en force, étant précisé que la décision du 23 mai 2024 est maintenue pour le surplus, à tout le moins s'agissant de l'abrogation de la décision du 16 janvier 2024. Bien que la CDIP ait procédé à une modification de sa précédente décision dans le cadre d'une procédure de recours pendante, et ce, avant d'avoir déposé sa réponse, la décision du 26 juin 2024 ne tend néanmoins pas à réexaminer la décision attaquée du 16 janvier 2024. Il ne s'agit donc pas d'un nouvel examen au sens de l'art. 58 PA. Il y a en revanche lieu d'admettre que la CDIP a procédé à un réexamen de sa décision du 23 mai 2024 et l'a en conséquence révoquée partiellement. C'est d'ailleurs ce qu'elle affirme dans son courrier adressé le 23 mai 2024 à la Commission de céans.

5.
 - a) Par courrier du 4 septembre 2024, la recourante a informé la CDIP qu'elle a entrepris des mesures compensatoires à compter du 1^{er} août 2024 auprès de la Haute École Pédagogique BEJUNE en vue d'obtenir un nombre total de 29 crédits ECTS. Un contrat de formation signé le 26 août 2024 par la recourante et annexé à ce courrier le démontre.
 - b) Force est ainsi de constater que la recourante a spontanément exécuté la décision du 26 juin 2024 de la CDIP, sans l'avoir contestée dans le délai imparti.
6. Compte tenu de ce qui précède, il est manifeste que le recours du 15 février 2024 est devenu sans objet et la cause doit par conséquent être rayée du rôle.
7. La présente décision est rendue sans frais. L'avance des frais versée par la recourante, par CHF 1'000.00, lui sera restituée. La recourante est ainsi invitée à communiquer ses coordonnées bancaires à la Commission de céans dans les meilleurs délais.
8.
 - a) La recourante requiert l'allocation de pleins dépens.
 - b) Selon l'art. 15 du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (ci-après : **FITAF**, RS 173.320.2), applicable par renvoi de l'art. 16 al. 1 let. a LTAf, lorsqu'une procédure devient sans objet, le tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens. L'art. 5 FITAF s'applique par analogie à la fixation des dépens.

L'art. 5 FITAF dispose que lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue. Si la procédure est devenue sans objet, sans que cela soit imputable aux parties, les frais de procédure sont fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation.

Selon la jurisprudence, pour déterminer si le comportement de la partie a rendu la procédure sans objet au sens de l'art. 5 1^{ère} phrase FITAF, il faut se fonder sur des critères matériels (arrêts 9C_402/2022 du 14 novembre 2022 consid. 4.3.1; 2C_564/2013 du 11 février 2014 consid. 2.4). Savoir qui accomplit l'acte formel de procédure ayant conduit l'autorité de recours à classer l'affaire n'est pas relevant. Si

l'autorité inférieure reconsidère sa décision et que la nouvelle décision rend la procédure sans objet, l'art. 5 1^{ère} phrase FITAF ne s'applique que si l'autorité inférieure a modifié sa décision de son propre chef, en raison d'une meilleure connaissance de la cause (par exemple parce qu'elle reconnaît que celle-ci était erronée dès le départ), et non pas dans le cas où elle le fait parce que la partie adverse a éliminé la circonstance qui a donné lieu à l'intervention (cf. arrêts 9C_402/2022 du 14 novembre 2022 consid. 4.3.1; 2C_564/2013 du 11 février 2014 consid. 2.4; 8C_60/2010 du 4 mai 2010 consid. 4.2.1). Des dépens doivent par exemple être accordés à la partie recourante en vertu de l'art. 5 1^{ère} phrase FITAF si l'autorité inférieure révoque la décision attaquée parce qu'elle réalise qu'elle n'était pas conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral et que le Tribunal administratif fédéral risquerait de l'annuler (arrêt 2C_564/2013 du 11 février 2014 consid. 2.5). Ce n'est que si la procédure est devenue sans objet sans que cela ne soit imputable aux parties que l'art. 5 2^{ème} phrase FITAF entre en ligne de compte et que les dépens doivent être fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation (arrêt 9C_402/2022 du 14 novembre 2022 consid. 4.3.1). L'octroi de dépens est dans ce cas déterminé par les perspectives du recours, sur la base d'un examen sommaire des faits (MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, op. cit., § 4 ;TF 2C_617/2022 du 21 mars 2024, consid. 3.4.3).

c) En l'espèce, la procédure de recours est devenue sans objet à la suite de la décision attaquée n°1 rendue par la CDIP. La CDIP a en effet révoqué la décision attaquée du 16 janvier 2024, rendant ainsi le recours sans objet. Cette décision résulte des conclusions prises par la recourante au pied de son mémoire de recours, ainsi que des pièces qu'elle a produites dans le cadre de la présente procédure, lesquelles étaient déjà en possession de la CDIP.

Par conséquent, il y a lieu d'allouer des dépens à la recourante, à hauteur d'un montant de CHF 2'000.00 (deux mille francs).

Par ces motifs, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prononce :

1. Le recours formé par X._____ en date du 15 février 2024 est déclaré sans objet.
2. La procédure A2-2024 est rayée du rôle.
3. Les frais de la procédure sont arrêtés à un montant de CHF 1'000.00 (mille francs) et ils sont laissés à la charge de la Commission de céans.
4. L'avance de frais versée par X._____, d'un montant de CHF 1'000.00 (mille francs), lui est restituée. La recourante est invitée à communiquer ses coordonnées bancaires à l'autorité de céans (Commission de recours CDIP/CDS, Speichergrasse 6, case postale, 3001 Berne).
5. Une indemnité à titre de dépens d'un montant de CHF 2'000.00 (deux mille francs), débours et TVA compris, laissée à la charge de la Commission de céans, est allouée à X._____.

Pour la Commission de recours :

Plancherel

Preile

Berne, le 2025

La présente décision est communiquée : - à la recourante (sous pli recommandé avec accusé de réception)
- à l'autorité intimée.

en date du 2025

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral suisse, Avenue du Tribunal-Fédéral 29, 1000 Lausanne 14) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courrent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus ; du 15 juillet au 15 août inclus ; du 18 décembre au 2 janvier inclus. Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, la poursuite pour effets de change, l'entraide pénale internationale, l'assistance administrative internationale en matière fiscale et les marchés publics (voir art. 46 LTF).